



# Le système de protection de la jeunesse de l'Alberta<sup>1</sup>

Pamela Gough

## Un aperçu de la protection de la jeunesse en Alberta

La responsabilité première du bien-être des enfants au Canada incombe aux parents. L'on reconnaît, néanmoins, qu'à certains moments, d'autres personnes doivent intervenir, et la maltraitance envers les enfants constitue l'une de ces circonstances. La *Loi constitutionnelle*<sup>2</sup> remet aux provinces et aux territoires l'autorité de gérer des systèmes de protection de la jeunesse afin d'intervenir, au besoin, et d'établir des lois visant à régir ces systèmes. Le but des systèmes provinciaux et territoriaux de protection de la jeunesse est de préserver la sécurité et le bien-être des enfants.

En Alberta, la protection de la jeunesse est désignée sous le nom d'« intervention auprès des enfants ». Le Ministère des services à la jeunesse veille à la qualité et à la distribution des services d'intervention auprès des enfants assurés par dix bureaux régionaux de services à l'enfance et à la famille, lesquels sont composés de travailleurs sociaux provinciaux et dirigés par des conseils d'administration communautaires. Chaque bureau est administré par un chef des opérations et mandaté pour dispenser un éventail de services spécialisés visant à assurer la sécurité et le bien-être des jeunes de moins de 18 ans. Outre l'intervention auprès des enfants, les bureaux offrent un choix de services de soutien aux familles, incluant les dispositions nécessaires à l'adoption et un soutien aux familles d'enfants atteints d'incapacités. Ils travaillent étroitement avec d'autres organismes communautaires qui peuvent être appelés à fournir des programmes et des services précis.

De plus, le Ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord assure le financement

de 18 organismes des Premières nations, délégués par la province pour livrer des services d'intervention auprès des enfants et des familles dans la plupart des réserves de l'Alberta. Les organismes des Premières nations sont dirigés par des conseils de bandes et des membres de la communauté et reçoivent une aide du Ministère des services à la jeunesse en matière de gestion de cas.<sup>3</sup>

La plupart des municipalités et des colonies métisses de l'Alberta élaborent et offrent, en partenariat avec la province et par le biais du programme provincial de services de soutien aux familles et à la communauté, des programmes locaux conçus pour prévenir la négligence et le mauvais traitement envers les enfants.

En plus de veiller à la distribution des services et au développement de normes, politiques et pratiques, le Ministère finance, surveille et évalue les bureaux, et assure des services administratifs, de gestion financière, légaux et de technologie de l'information. Chaque bureau peut développer des directives plus spécifiques aux fins de pratiques régionales exclusives, en autant qu'elles complètent la politique provinciale.

En Alberta, le nombre de dossiers reliés au bien-être de l'enfance a connu une période de croissance fulgurante dans les années 90. Cependant, au début du siècle actuel, le gouvernement de l'Alberta a procédé à une restructuration du système de distribution des interventions auprès des enfants, en créant deux façons de distribuer celles-ci : un volet sur le renforcement de la famille et un volet sur la protection de l'enfance. À la suite de la restructuration, le nombre d'enfants pris en charge n'a pas baissé de façon significative, mais la façon dont les cas sont enregistrés a changé.<sup>4</sup> Le nombre

CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

La protection et le bien-être des enfants

moyen de cas de protection de l'enfance est passé de 14 857 par mois en 2001/2002, à 9 728 en 2005/2006. Le nombre moyen de cas de renforcement de la famille était de 3 222 par mois en 2005/2006.<sup>5</sup>

## Quelle est la définition de la maltraitance envers les enfants?

En Alberta, les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans requièrent une intervention lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que leur survie, leur sécurité ou leur croissance est en danger, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- l'enfant a été abandonné ou perdu;
- le tuteur de l'enfant est décédé et l'enfant n'a aucun autre tuteur;
- l'enfant est négligé par le tuteur, incluant mais ne se limitant pas à une incapacité ou à la réticence à assurer à l'enfant les nécessités de la vie, les soins médicaux et chirurgicaux essentiels, ou une surveillance ou des soins adéquats;
- l'enfant a été victime de, ou risque d'être blessé physiquement ou d'être abusé sexuellement par son tuteur :
  - les blessures physiques incluent, mais ne se limitent pas aux coupures, contusions ou fractures découlant d'une application non-accidentelle de la force;
  - l'abus sexuel inclut, mais ne se limite pas aux attouchements et contacts déplacés et à des activités liées à la prostitution;
- l'enfant a été blessé sur le plan affectif par le tuteur, incluant le rejet, la négligence, le manque d'attention, ou l'exposition à la violence conjugale;
- le tuteur est incapable ou réticent à protéger l'enfant contre l'abus physique, sexuel ou émotionnel et/ou un traitement cruel ou anormal, incluant de soumettre l'enfant à un individu aux prises avec des difficultés de consommation problématique de psychotropes.

## Que couvre la législation sur la protection de la jeunesse en Alberta?

L'intervention auprès des enfants est principalement régie par la *Loi sur l'enfance, la jeunesse et le renforcement de la famille*.<sup>6</sup> Plusieurs autres lois existent, lesquelles visent à aider les familles et les communautés à assurer un environnement sécuritaire et éducatif. Celles-ci sont :

- la *Loi sur la protection des enfants impliqués dans la prostitution*,<sup>7</sup>
- la *Loi sur l'autorité en matière de services à la jeunesse et à la famille*,<sup>8</sup> et
- la *Loi sur le soutien aux familles d'enfants atteints d'incapacités*.<sup>9</sup>

En outre, deux nouvelles ordonnances, la *Loi sur les enfants menacés par les drogues*<sup>10</sup> et la *Loi amendée sur la protection contre la violence familiale*<sup>11</sup> doivent être proclamées le 1<sup>er</sup> novembre 2006 (voir l'encadré intitulé « Nouvelle législation en Alberta » à la page 3)

### *Loi sur l'enfance, la jeunesse et le renforcement de la famille*

La *Loi sur l'enfance, la jeunesse et le renforcement de la famille* stipule que « la famille constitue l'unité de base de la société et son bien-être devrait être appuyé et préservé ». Les services d'intervention devraient préserver et appuyer la famille, en autant que cela soit en harmonie avec la sécurité de l'enfant. Un enfant devrait être retiré de sa famille seulement lorsque l'évaluation de risque indique que d'autres mesures moins perturbatrices ne suffisent pas à protéger l'enfant.

La *Loi* aborde plusieurs thèmes importants :

- Tout individu ayant des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant requiert une intervention, doit obligatoirement signaler la situation aux autorités (par exemple, un intervenant ou un travailleur social en unité de crise d'un bureau de services à la jeunesse et à la famille ou d'un organisme des Premières nations délégué), qui évalueront l'affaire afin d'établir le bien-fondé d'une intervention. Les individus signalant qu'un enfant nécessite une intervention, sont protégés de toute action intentée contre eux, à moins qu'ils n'agissent sans motifs raisonnables ni probables. La seule exception à cette obligation de signaler s'applique à des situations de privilège avocat-client. Le défaut de signaler est passible d'une amende allant jusqu'à 2 000 \$ ou d'emprisonnement. Les professionnels qui négligent de signaler peuvent être rapportés pour ce manquement à l'organisme régissant leur profession.
- Une continuité et une permanence dans les soins aux enfants devraient être assurées. Si un placement permanent à l'extérieur de la famille immédiate est nécessaire, la première priorité se situe au sein de la famille élargie, suivie de l'adoption, puis de la garde privée, ou d'une vie autonome assistée pour les jeunes. Les avantages de demeurer au sein de la communauté, de même que les besoins intellectuels, affectifs et physiques de

l'enfant et la pertinence du placement devraient également être considérés.

- Le ton donné par la Loi est d'obtenir une prise en charge permanente de l'enfant le plus tôt possible, et d'aborder les besoins des jeunes pour un passage à l'autonomie et l'âge adulte.
- Les opinions de l'enfant devraient être pesées, au moment de prendre des décisions affectant cet enfant.
- Le patrimoine culturel, racial et linguistique de l'enfant doivent être respectés au moment de prendre des décisions visant le bien-être de l'enfant, notamment chez les enfants autochtones, qui ont un statut particulier.<sup>12</sup>
- Le but des services d'intervention est de remédier à, ou d'alléger la condition de laquelle découle le besoin d'intervention chez l'enfant.

#### *Loi sur la protection des enfants impliqués dans la prostitution*

La *Loi sur la protection des enfants impliqués dans la prostitution* stipule qu'un jeune de moins de 18 ans qui est impliqué dans la prostitution, est victime d'abus sexuel et requiert protection. Selon la Loi, un enfant peut être appréhendé et conduit à son tuteur ou à un refuge, où des soins d'urgence, une évaluation et un soutien pour s'en sortir, sont disponibles. Cette Loi prévoit également divers services de soutien communautaire bénévoles, mis à la disposition des jeunes de 16 et 17 ans sans soutien parental.

#### *Loi sur l'autorité en matière de services à la jeunesse et à la famille*

La *Loi sur l'autorité en matière de services à la jeunesse et à la famille* confie aux organismes de services à la jeunesse et à la famille, la responsabilité de planifier et de distribuer des services aux enfants et aux familles de leur région provinciale.

La législation insiste sur un nombre de principes tels la sécurité des enfants, assister les familles à devenir

indépendantes, une plus grande implication de la communauté, de même que les enfants et les familles pris en charge. La Loi détermine le type de services dont les organismes seront responsables, y compris :

- des services d'intervention auprès des enfants;
- des programmes d'intervention précoce visant à prévenir une rupture familiale;
- un soutien aux familles d'enfants atteints d'incapacités;
- des initiatives sur la violence familiale, incluant des programmes de prévention et le financement de refuges pour femmes;
- autoriser des garderies et autres aménagements résidentiels pour les enfants pris en charge;
- offrir des subventions aux familles à faible revenu pour une garderie;
- offrir des services de médiation familiale.<sup>13</sup>

#### *Loi sur le soutien aux familles d'enfants atteints d'incapacités*

La *Loi sur le soutien aux familles d'enfants atteints d'incapacités* donne un aperçu du large éventail de services et de soutien à l'intention des enfants atteints d'incapacités et de leur famille, tels des programmes provinciaux, des services communautaires et des recommandations auprès de groupes de défense, d'associations oeuvrant dans le domaine d'incapacités et d'autres ressources. Ce programme aide les familles à coordonner le soutien et les services, et apporte une assistance à certains coûts exceptionnels qu'entraîne élever un enfant atteint d'une incapacité.

### **Qu'advient-il après que des mauvais traitements envers un enfant aient été signalés?**

Lorsqu'un organisme reçoit un signalement, un travailleur social procède à une série d'activités d'évaluation préliminaire dans le but de déterminer

## **Nouvelle législation en Alberta**

Deux nouvelles ordonnances seront proclamées le 1<sup>er</sup> novembre 2006 : la *Loi sur les enfants menacés par les drogues* et la *Loi amendée sur la protection contre la violence familiale*. La *Loi sur les enfants menacés par les drogues* stipule que les enfants de moins de 18 ans qui sont exposés à la fabrication et au trafic de drogues, sont victimes d'abus et requièrent protection. La *Loi amendée sur la protection contre la violence familiale* protège les enfants, les personnes âgées et les autres personnes vulnérables contre les abus par un membre de leur famille qui n'habite pas avec eux. Dans cette Loi, la définition de violence familiale englobe le harcèlement criminel, tandis que l'usage de mesures de protection d'urgence y est clarifié, et la définition de rapports familiaux y est élargie. Elle précise également que le consentement d'un seul parent est nécessaire, afin que l'enfant obtienne un soutien psychologique après avoir été exposé à de la violence familiale.

si l'enfant ou le jeune nécessite une intervention. Si l'intervention s'avère nécessaire, une décision est prise à savoir si les services pour le renforcement de la famille sont en mesure de combler les besoins de l'enfant.

Si les services pour le renforcement de la famille sont requis, un travailleur social réunira des partenaires appropriés, au sein de la communauté ou du quartier, pour créer une équipe multidisciplinaire qui se penchera sur les besoins de la famille. L'équipe pourrait être composée de représentants d'un bureau de services à l'enfance et à la famille ou d'un organisme des Premières nations délégué, des services d'intervention précoce, et d'autres services officiels tels l'école et le centre local de santé. L'équipe pourrait aussi inclure la famille référée, des soutiens non-officiels tels la famille élargie ou des voisins, et l'enfant ou le jeune, s'il peut participer. L'objectif de l'équipe est d'aider la famille à composer avec des défis tels les problèmes de santé mentale, la consommation problématique de psychotropes, les compétences parentales, etc., afin que les enfants puissent vivre dans un milieu familial sécuritaire et sain.

S'il s'avère que le renforcement de la famille ne peut pas répondre aux besoins identifiés, ou si une intervention immédiate est nécessaire, l'affaire est soumise à une enquête. Un processus complet d'évaluation est amorcé pour développer un plan axé sur l'enfant et basé sur les forces, fidèle aux besoins d'intervention identifiés. S'il devient évident qu'en continuant de vivre à la maison les intérêts de l'enfant ne sont pas servis, le bureau de services à la jeunesse et à la famille collabore alors avec l'équipe multidisciplinaire, dans le but d'identifier des options de placement et élabore un plan de permanence (aussi appelé un « plan simultané ») avec la famille pour déterminer la meilleure alternative possible.<sup>14</sup>

Les changements récents à la législation ont établi des normes plus précises qu'auparavant sur la planification de permanence et présentent de nouvelles options telles la garde privée, visant à encourager les placements permanents. Un soutien financier provincial est disponible aux familles qui se chargent de la garde privée d'un enfant, pris en charge de façon permanente. Le soutien et l'aide financière au jeune peuvent être prolongés jusqu'à l'âge de 22 ans, lorsque les objectifs contenus dans le Programme de transition vers l'autonomie ne sont pas atteints par le jeune, avant l'âge de 18 ans, ou dans des situations où le jeune est incapable de vivre de façon autonome, ou qu'il reste encore à faire pour développer le réseau de soutien et la planification future du jeune.

## **Comment fonctionne le système de protection de la jeunesse de l'Alberta pour les enfants autochtones?**

La *Loi constitutionnelle*, la *Loi sur les Indiens* et la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaissent le statut légal et les droits spéciaux des peuples autochtones du Canada. La plupart des familles des Premières nations vivant dans les réserves de l'Alberta, reçoivent des services par le truchement d'organismes des Premières nations délégués. Les personnes des Premières nations vivant hors des réserves, reçoivent des services d'intervention par l'entremise de bureaux de services à l'enfance et à la famille de leur région. Ces bureaux possèdent tous des directives de pratique sensibles à la culture qui les guident au moment de travailler avec des clients des Premières nations. L'un des bureaux de services à l'enfance et à la famille (Région 10) offre des services aux familles métisses qui sont affiliées aux colonies métisses de l'Alberta.

Les enfants des Premières nations vivant dans ou hors des réserves ont droit, dans certaines circonstances, à ce qu'une personne des Premières nations soit désignée par leur bande à titre de ressource pour la planification de leur cas. Cette provision est également disponible aux peuples métis.

En outre, la *Loi sur l'enfance, la jeunesse et le renforcement de la famille* stipule qu'au moment de placer un enfant à l'extérieur de sa famille, la prise en charge devrait être choisie en tenant compte du patrimoine familial, culturel, social et religieux de l'enfant; la personne qui veillera sur l'enfant devra aussi sensibiliser l'enfant à ce patrimoine. Si un enfant indien inscrit est adopté, le parent adoptif doit prendre des mesures raisonnables afin de permettre à l'enfant d'exercer ses droits à titre d'Indien, et doit informer l'enfant de son statut d'Indien dès que l'enfant peut le comprendre.

## **Défenseurs naturels et le Bureau de la défense de l'enfance et de la jeunesse**

En 2004, le Bureau de la défense de l'enfance et de la jeunesse a lancé le Programme de défenseurs naturels, qui permet à un enfant ou à un jeune d'identifier une personne qu'il connaît et en qui il a confiance, autre qu'un parent, pour agir comme son « défenseur naturel ». Ces individus sont examinés et s'ils sont acceptés, concluent une entente officielle avec l'enfant ou le jeune. Cette entente énonce les renseignements qui peuvent être partagés, ainsi que les secteurs de la vie de l'enfant ou du jeune où le défenseur naturel sera impliqué, tels les conférences sur son cas.



- 
- 1 Ce feuillet d'information a été révisé par des experts dans le domaine de la protection de l'enfance. Des remerciements sont adressés aux employés suivants des Services à la jeunesse de l'Alberta : Tish Haynes, administrateur, Division de l'intervention à la jeunesse et de la planification, et John McDermott, Directeur, Planification et implantation de l'intervention à la jeunesse, Qualité des programmes et des normes.
  - 2 *Loi constitutionnelle*, 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982.
  - 3 Gough, P., Blackstock, C., & Bala, N. (2005). *La compétence et les modes de financement des organismes des Premières nations au service des enfants et des familles autochtones*. Feuillet d'information du CEPB #30F. Toronto, ON, Canada : Université de Toronto. Téléchargé [date] du [www.cecw-cepb.ca/DocsFra/JurisdictionandFunding30F.pdf](http://www.cecw-cepb.ca/DocsFra/JurisdictionandFunding30F.pdf)
  - 4 Services à la jeunesse de l'Alberta (2006). *Un nouveau modèle de pratique en travail social*. Téléchargé le 18 octobre 2006 du [http://www.child.gov.ab.ca/whoweare/pdf/Casework\\_Practice\\_Model\\_2006\\_05\\_10\\_Final%20.pdf#search=%22%22new%20casework%20practice%20model%22%20Alberta%20Children's%20Services%22](http://www.child.gov.ab.ca/whoweare/pdf/Casework_Practice_Model_2006_05_10_Final%20.pdf#search=%22%22new%20casework%20practice%20model%22%20Alberta%20Children's%20Services%22)
  - 5 Communication personnelle avec Tish Haynes, Services à la jeunesse de l'Alberta, 21 septembre 2006.
  - 6 *Loi sur l'enfance, la jeunesse et le renforcement de la famille*, R.S.A. 2000, c. C-12. Téléchargé le 24 août 2006 du <http://www.canlii.org/ab/laws/sta/c-12/20060718/whole.html>
  - 7 *Loi sur la protection des enfants impliqués dans la prostitution*, R.S.A. 2000, . P-28. Téléchargé le 25 août 2006 du <http://www.canlii.org/ab/laws/sta/p-28/20060718/whole.html>
  - 8 *Loi sur l'autorité en matière de services à la jeunesse et à la famille*, R.S.A. 2000, c. C-11. Téléchargé le 25 août 2006 du <http://www.canlii.org/ab/laws/sta/c-11/20060718/whole.html>
  - 9 *Loi sur le soutien aux familles d'enfants atteints d'incapacités*, S.A. 2003, c. F-5.3. Téléchargé le 25 août 2006 du <http://www.canlii.org/ab/laws/sta/f-5.3/20060718/whole.html>
  - 10 *Loi sur les enfants menacés par les drogues*, S.A. 2006, c. D.-17. Téléchargé le 25 août 2006 du <http://www.canlii.org/ab/laws/sta/d-17/20060718/whole.html>
  - 11 *Loi sur la protection contre la violence familiale*, S.A. 2006, c. 8. Téléchargé le 30 août 2006 du <http://www.canlii.org/ab/laws/sta/2006c.8/20060718/whole.html>
  - 12 Sinclair, M., Bala, N. Lilles, H. and Blackstock, C. (2004). *Aboriginal child welfare*. Dans Bala, N., Zapf, M., Williams, R., Vogl, R. & Hornick, J. (eds), *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*. Toronto: Thompson Educational Publishing.
  - 13 Ressources humaines et Développement social Canada. (1997). *Groupe de travail fédéral-provincial sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille*. Téléchargé le 25 août 2006 du <http://www.sdc.gc.ca/en/cs/sp/sdc/socpol/publications/bulletins/1997-000038/page07.shtml>
  - 14 Des détails supplémentaires sur les procédés impliqués dans la réponse aux signalements pour intervention, en particulier le système de réponse différentielle et les soutiens pour la permanence, sont disponibles de : Services à la jeunesse de l'Alberta. (2006). *Un nouveau modèle de pratique en travail social*. Téléchargé le 4 octobre 2006 du [http://www.child.gov.ab.ca/whoweare/pdf/Casework\\_Practice\\_Model\\_2006\\_05\\_10\\_Final%20.pdf#search=%22%22new%20casework%20practice%20model%22%20Alberta%20Children's%20Services%22](http://www.child.gov.ab.ca/whoweare/pdf/Casework_Practice_Model_2006_05_10_Final%20.pdf#search=%22%22new%20casework%20practice%20model%22%20Alberta%20Children's%20Services%22)
- Les feuillets d'information du CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de rendre accessible la recherche canadienne en matière de bien-être et de protection de l'enfance.
- À propos de l'auteure :** Pamela Gough est agente principale aux communications, CEPB.
- Référence suggérée :** Gough, P. (2006). *Le système de protection de la jeunesse de l'Alberta*. Feuillet d'information CEPB #46F. Toronto, ON, Canada : Université de Toronto, École de service social.
- Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne sont pas nécessairement conformes à la politique officielle des organismes qui financent le CEPB.*
- Ce feuillet d'information peut être téléchargé à : [www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets](http://www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets)